

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 54 (1957)
Heft: 9

Rubrik: Tribune libre ; Questions et réponses

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La ruche essaimeuse heureusement ne devint pas orpheline. Trois semaines après, nous avons eu la joie de constater la ponte d'une jeune reine.

Comme il n'y avait pas de récolte à ce moment, nous avons attendu trois semaines, puis la ruche-mère fut transportée au Jorat, renforcée de trois rayons de couvain de son essaim. Le résultat fut très heureux.

Nouvelles aventures et mésaventures chez les apiculteurs

Par un beau dimanche du début de mai, saison des essaims, le téléphone sonne chez Monsieur l'inspecteur régional. « Allô, l'inspecteur est-il là ? Non, lui fut-il répondu. » Lorsqu'on est inspecteur, on a beaucoup à faire et on n'est pas souvent à la maison ! Le téléphone continue sa ronde et sonne chez un autre apiculteur — pas un inspecteur, tout le monde ne peut pas l'être ! — Celui-ci était malade et ne pouvait pas faire un déplacement. Par bonheur, un ami qui venait prendre des nouvelles arrive juste au bon moment. L'honneur des apiculteurs lausannois est sauf. — Maintenant, à l'ouvrage. Notre brave apiculteur s'engage sur le chemin de Mon Repos, lieu où se trouvait l'essaim. A première vue, rien. Un ami dit : il faut demander aux pompiers une voiture avec les petites échelles ; mais que faire de ces petites échelles pour atteindre l'essaim le plus haut du pays, du moins je le pense. Notre ami ne perd pas le nord, et bientôt on voit arriver la « Magirus » dans toute sa grandeur, ce qui permet de capturer un superbe essaim. Après une heure d'émotion, tout est rentré dans l'ordre. Le public a pu reprendre possession du parc, une fois la cause de tout ce remue-ménage passée. Et pour une fois, la police n'a pas eu à faire un service d'ordre : les badauds s'étaient éloignés d'eux-mêmes, de crainte d'être piqués, car, ça pique, ces petites bêtes ! Merci cher ami des moments d'émotion donnés aux bons Lausannois, toujours aux aguets de quelques aventures.

TRIBUNE LIBRE

Si nous reparlions du prix du miel !

Vous me répliquerez que ce n'est pas quand la récolte est finie, les marchés conclus, les livraisons en cours qu'on vient ainsi planter un bâton dans la fourmilière heureuse des apiculteurs satisfaits.

Peut-être ! Et pourtant, — et sans mésestimer l'appréciable augmentation qui vient d'être décidée — nous pensons qu'elle apparaît, tout

au contraire, très opportune. Si, malgré tout, le tintement de cet aigre grelot n'arrive point à dominer l'euphorie générale passagère, peut-être suscitera-t-il, nous osons du moins l'espérer, une reconsidération de la question.

Alors qu'il existe une échelle dans la qualité des vins, fruits, produits laitiers, etc., indigènes, qui conditionne leur valeur marchande et que chacun admet sans contestation aucune, pourquoi n'existe-t-il rien de pareil dans les miels du pays ? On parle d'un prix officiel unique qui s'applique à toutes les qualités, pour toutes les saisons, à toutes les altitudes, alors qu'il ne fait aucun doute que des différences appréciables existent bel et bien qui devraient aussi entrer en considération dans l'estimation des prix.

Qu'on ne vienne pas nous faire accroire, par exemple, qu'une miellée de sapin — qui a ses amateurs il est vrai et fort heureusement — équivaut au nectar savoureux et doré, produit de la flore printanière et estivale de la plaine et, surtout, de la montagne, miel parfait qui contribue à la juste réputation de la production suisse, sérieux concurrent des produits étrangers pourtant meilleur marché !

Nous estimons donc équitable qu'une distinction soit à l'avenir envisagée quant à la qualité des miels et à leurs prix. Pourquoi ne créerait-on pas, pour ce produit de notre économie rurale, 2 catégories de prix correspondant aux qualités ci-après :

1re catégorie : miels blonds de fleurs de printemps et d'été.

2e catégorie : miels foncés de sapins et miellats.

En fixant le prix de base de la 2e catégorie et en majorant la 1re d'une juste plus-value, fixe celle-là, non seulement on ne prêterait personne, mais on redonnerait à notre miel la considération qu'il semble avoir perdu dans le monde des acheteurs.

Nous pensons qu'il y a là une question qui doit intéresser les dirigeants de nos associations apicoles et qu'on pourrait fort bien prévoir à l'ordre du jour des assemblées prochaines.

René Magnenat.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Réponses aux questions Nos 1 et 2 des Nos de juillet et août 1957 par la Dr Maurizio, Liebefeld, concernant le couvain calcifié ou plâtré et le couvain pétrifié.

Il existe deux maladies (champignon du couvain) différentes et indépendantes l'une de l'autre : le couvain calcifié ou couvain plâtré et le couvain pétrifié.

Les deux maladies présentent les caractéristiques suivantes :

1. *Le couvain calcifié ou couvain plâtré* est provoqué par le cham-

pignon *Péricystis* Maasen. Celui-ci a une préférence pour le couvain de bourdon, mais se trouve aussi dans celui des ouvrières très fréquemment. La maladie atteint presque exclusivement des larves et les transforme en momies blanches ou grises, dures et sèches que les abeilles sortent souvent des cellules, puis les évacuent de la ruche. On les trouve ensuite sur les planches de vol ou sur le sol devant les ruches.

Pour l'abeille adulte ce champignon est inoffensif, ce qui a été prouvé au Liebefeld. Le couvain calcifié a été décrit pour la première fois par Maasen (1916) ; plus tard, des travaux approfondis ont été faits en Allemagne (Claussen 1921) et en Suisse (Maurizio 1934).

Ces dernières années, le couvain calcifié a augmenté en Suisse, spécialement dans les ruches par le noséma ou des infections.

Une sorte de champignons apparentée, le *Péricystis alvei* Beth, le pollen moisi vit dans les provisions de pollen du couvain et transforme en hiver les cellules de pollen en bouchons durs, gris-blancs. Le pollen moisi est inoffensif tant pour le couvain que pour les abeilles adultes et ne provoque pas de maladies.

2. *Le couvain pétrifié* est provoqué par le champignon *Aspergillus flavus* link. Il attaque aussi bien le couvain que les abeilles adultes. Outre les infections directes, il cause aussi des empoisonnements car de ce champignon émane une matière toxique pour les abeilles. L'*Aspergillus flavus* est aussi pathogène pour les hommes et les animaux. L'*Aspergillus* atteint les larves des abeilles dans tous les stades de développement (de la larve ronde jusqu'à la nymphe) et les transforme en momies jaune-vert, dures et sèches. A la surface des larves mortes, le champignon forme une masse poudreuse jaune-vert de conidies, qui est souvent confondue avec le pollen. On peut aussi voir cette masse poudreuse caractéristique sur les abeilles mortes.

L'*Aspergillus* a été décrit d'abord par Maasen (1919), puis a été étudié par divers auteurs Burnside (1930), Toumanoff (1928-1930). En Suisse, il est très rare et n'a été découvert que dans des cas isolés. Lorsqu'il apparaît dans une ruche, des abeilles meurent en l'espace de quelques semaines.

Outre le couvain pétrifié causé par l'*Aspergillus* il en a été trouvé qui était provoqué par d'autres sortes d'*Aspergillus*, par exemple l'*Aspergillus Niger* (Morgenthaler 1927).

Il est difficile de discerner duquel des deux champignons il s'agit dans la relation du cas publié dans le No d'août du Journal suisse d'alpiculture car les rayons n'ont pas été examinés dans notre institut. D'après les photographies il pourrait s'agir de couvain calcifié.

Dr A. Maurizio, Liebefeld.
trad. A. Valet.

La place d'un rucher fut-elle honnêtement choisie ?

Un Monsieur P. M. a permis l'installation d'une vingtaine de colonies par un parent en bordure extrême d'un champ appartenant à M. L. G. Or, un des employés de ce dernier, alors qu'il labourait à proximité du rucher, a été piqué par une abeille, ce qui lui a fait perdre la maîtrise de son tracteur qui s'est embouti dans un arbre. L'accident a provoqué des dégâts relativement importants.

Aussi, M. L. G. s'est adressé à un juriste et lui a posé les questions suivantes :

1. Le propriétaire du rucher est-il autorisé à installer ses ruches à la limite de son terrain ou peut-il être tenu de ne le placer qu'à une certaine distance de cette limite ?

2. Le dit propriétaire peut-il être considéré comme responsable du dommage que j'ai subi ?

Le juriste consulté a répondu ce qui suit à M. L. G. :

1. *Emplacement du rucher*

Il n'existe, dans la législation fédérale, aucune disposition expresse, relative à l'emplacement des ruchers. Deux lois cantonales, en revanche, auxquelles renvoie l'arrêté annuel pour l'alpage (voir, pour 1956, Feuille des avis officiels No du 10 avril, p. 575, art. 22), consacrent de brefs articles à ce problème ; A) l'art. 115 al. 1 de la loi du 5 décembre 1933 sur les routes (LR) ainsi conçu :

A) *Art. 115, al. 1.* — « Il ne peut être placé ou établi aux abords des routes et voies publiques, et à moins de 15 mètres de leur limite, aucune installation quelconque ni aucun objet dont la destination, l'aspect, le mouvement, le bruit ou les émanations seraient de nature à gêner la circulation, incommoder les passants ou effrayer les chevaux ou autres bêtes de trait. *Les ruchers rentrent dans la catégorie des installations précitées* ».

B) L'art. 89 de la loi du 5 février 1941 sur la police des constructions (LPC), qui soumet à une autorisation spéciale l'édification d'établissements divers, dont la liste est contenue en annexe au règlement d'application de la LPC, du 10 mars 1944 : selon ce dernier texte l'installation de « grands ruchers dans des agglomérations de bâtiments » doit être soumise à l'approbation de la Municipalité. Je déduis des explications qui m'ont été fournies qu'il n'est pas possible de faire état de l'une ni de l'autre de ces dispositions en l'espèce ; les ruches sont sises, semble-t-il, en plein champ, à l'écart de tous bâtiments ou routes. Je relève en passant, que, selon la commission cantonale de recours en matière de police des constructions (décision du 18 septembre 1942), il faut entendre par « grands ruchers » toute colonie comportant plus de six ruches ; dans un avis de droit du 26 décembre 1951, Me Fatton, conseiller juridique de l'Etat de Vaud, a repris cette notion, que j'approuve.

Si le cas que vous m'avez soumis ne trouve pas de solution précise dans la loi, le propriétaire sur le fonds de qui les ruches sont installées n'en doit pas moins se plier aux exigences du Code civil en matière de voisinage ; selon l'art. 684 :

Art. 684. — « Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin », et, s'il y manque, il risque, aux termes de l'art. 679, de se voir actionner par le lésé aux fins de prendre « ... des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts ».

Il convient, à mon sens, de se demander tout d'abord si le terme « excès » (en allemand « Uebermässige Einwirkung ») vise, outre les émissions de fumées, les émanations malodorantes, ou les bruits, interdits par l'art. 684 al. 2, le trafic d'abeilles dont le stationnement serait situé à si courte distance d'un fonds que le propriétaire en serait incommodé ; le prof. Robert Haab, dans son commentaire au Code civil, ad. art. 684, p. 438, répond affirmativement, excluant toutefois l'envol d'un essaim, conformément à une décision judiciaire parue dans la revue « *Blätter für zürcherische Rechtssprechung* » I, No 423. Il me paraît dès lors possible d'exiger du propriétaire du rucher qu'il prenne les mesures prévues par l'art. 679 ; selon M. Arthur Valet, inspecteur cantonal vaudois des ruchers, le voisin est fondé à obtenir qu'au moment où elles traversent son terrain «... les butineuses se soient élevées assez haut dans l'air (3 ou 4 m.)... de façon qu'elles n'atteignent pas bêtes et gens dans l'exercice de leur travail ». L'apiculteur devra donc employer tous moyens propres à cette fin ; il installera des planches, s'il l'estime utile, destinées à diriger le vol des abeilles contre le haut, ou, ce qui sera plus simple, se retirera à une vingtaine de mètres de la limite des fonds.

En résumé, sur le premier point, bien qu'il n'existe pas de texte légal exprès, il est possible d'exiger d'un apiculteur qu'il ne place pas ses ruches à la limite du fonds voisin, mais en retrait.

2. Responsabilité de l'apiculteur, en cas d'accident

Selon l'art. 56 du Code des obligations :

Art. 56. — « En cas de dommage causé par un animal, la personne qui la détient est responsable, si elle ne prouve qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée, par les circonstances, ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire ».

Cette disposition vaut aussi en matière d'apiculture ; les abeilles sont considérées comme des animaux au sens de la loi. Le « détenteur » est, en l'espèce, l'apiculteur et non pas le propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les ruches ; c'est lui, en effet, qui vaque aux divers soins commandés par la bonne marche d'une colonie,

manipule les ruches et soigne les abeilles. Aussi bien, l'action devrait-elle être ouverte contre lui. Le lésé devra rapporter la preuve que l'accident est la conséquence directe d'une piqûre d'abeille et, en outre, établir le moment du dommage qu'il a subi ; l'apiculteur ne pourra se libérer qu'à cette condition de démontrer qu'il a pris toutes précautions utiles. En l'espèce, les détails que m'a fournis M. L. M. démontrent que tel n'a pas été le cas ; le simple fait de disposer des ruches en bordure d'un champ rend une telle preuve libératoire impossible. L'on n'en doit pas moins se demander si le conducteur du tracteur n'a pas quelque peu manqué de prudence ; n'aurait-il pas dû, sachant qu'il labourait à proximité du rucher, soupçonner qu'il risquait d'autant plus de se faire piquer que les abeilles seraient affolées par le bruit de son véhicule ? N'aurait-il pas été, dès lors, bien inspiré d'en parler au propriétaire voisin, en le priant de prendre des précautions ? J'incline à y penser ; aussi me paraît-il que, faute d'une démarche ou d'un avis, en temps utile, le lésé risque de se voir, dans une action éventuelle, reprocher une négligence, qui entraînera une très légère diminution du dédommagement auquel il peut prétendre. C'est ainsi que le Tribunal d'appel du Tessin a jugé, le 8 janvier 1948, que si le propriétaire d'une vache était responsable de l'accident survenu du fait que, faute de surveillance, elle s'était enfuie du parc et s'était aventurée sur la route cantonale, l'automobiliste qui avait renversé l'animal n'en devait pas moins supporter une part des dommages, pour n'avoir pas prêté suffisamment d'attention à la chaussée, puis, ayant freiné trop brusquement, avoir dérapé et perdu la maîtrise de son véhicule. Il m'est singulièrement difficile, en revanche, de vous indiquer dans quelles mesures vos prétentions, justifiées en principe, risqueraient d'être réduites ; d'autant plus, d'ailleurs, qu'en ces matières, le Code ne prescrit aucune règle précise, mais s'en remet uniquement à l'appréciation du juge. Il me semble cependant que le dommage que vous avez subi devrait vous être payé à concurrence des 4/5 au minimum.

Je vous signale que la société d'apiculture, dont j'ignore si votre partie adverse fait partie, a conclu avec la « Winterthur » un contrat d'assurance responsabilité civile. L'assurance s'étend aux dégâts matériels jusqu'à Fr. 10 000.—, chaque affilié supportant les premiers Fr. 15.— de toute indemnité. L'apiculteur qui vous a porté préjudice est ainsi largement couvert ; si procès il devait y avoir, les frais de justice seraient même assumés par la Winterthur.

J'espère avoir, de la sorte, répondu de manière satisfaisante à vos questions ; je demeure à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veuillez croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments bien dévoués.

R. L., avocat.

Note de la rédaction

En tant qu'apiculteur et nombre de fois désigné comme expert quant à l'emplacement de ruchers, nous avons toujours conseillé aux apiculteurs de choisir judicieusement l'endroit où doivent être installées des ruches que ce soit définitivement ou temporairement (apiculture pastorale). L'autorisation du propriétaire du terrain n'est, à notre avis, pas suffisante. Il importe que les propriétaires voisins ne soient pas importunés par la proximité d'un rucher. L'apiculteur sait que les abeilles peuvent être désagréables pour les voisins non seulement par leur proximité, mais souvent encore par la faute de l'apiculteur, par sa maladresse en les visitant, par le pillage qu'il a provoqué, par toutes manipulations maladroitement, etc. Aussi devrait-il avoir assez de jugement et d'honnêteté pour que le rucher soit installé de façon telle qu'il ne provoque à aucun des voisins immédiats, des inconvénients, voire des accidents.

Nous savons que les abeilles au travail dans la prairie n'attaquent ni le faucheur, ni les chevaux qui tirent la faucheuse. Par contre, il y a un danger évident si gens et bêtes se trouvent sur le passage des abeilles quittant la ruche. Les apiculteurs devraient toujours situer leur rucher de telle façon que lorsque les abeilles empruntent la ou les propriétés voisines elles se soient suffisamment élevées à 3 ou 4 m. au moins. Si l'emplacement d'un rucher a été bien étudié, il n'offre pas de danger pour le voisinage. Dans le cas particulier nous considérons que l'apiculteur a non seulement manqué de jugement, mais aussi d'honnêteté.

Les cas semblables sont rares, mais ils suffisent à rendre les gens hostiles à la présence des ruchers et à faire craindre les abeilles alors que l'apiculteur devrait avoir comme principe de les faire aimer, apprécier.

Le fait d'être assuré contre les accidents toujours possibles n'exclut pas la responsabilité de l'apiculteur lorsqu'il n'a pas agi avec sagesse.

Réd.

RAPPORTS CONFÉRENCES CONGRÈS

XVIIe Congrès international des apiculteurs XVII International Beekeeping Congress XVII. Internationaler Bienenzüchter-Congress

Roma - Corso Vittorio Emanuele, 101

Communiqué No 2

Le Comité exécutif pour l'organisation du XVIIe Congrès International des Apiculteurs, d'entente avec le Secrétaire général de l'Apimondia, a établi que le Congrès même se déroulera du 15 au 23 septembre 1958.